

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2026-01-10  
du 13 JAN. 2026  
portant prescriptions complémentaires pour les installations exploitées  
par la société MULTIBASE  
sur la commune de Entre-deux-Guiers**

La préfète de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n°38-2023-07-10-00009 du 10 juillet 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de prévention de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Isère, hors Bièvre-Liers-Valloire, Est-Lyonnais et Galaure-Drôme des Collines ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société MULTIBASE au sein de son établissement sis 25 zone industrielle Chartreuse-Guiers sur la commune de Entre-deux-Guiers (38380), et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 1<sup>er</sup> décembre 2025 ;

Considérant le courriel du 5 décembre 2025 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel du 19 décembre 2025 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement de la société MULTIBASE sur la commune de Entre-deux-Guiers ;

Considérant la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

Considérant que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société MULTIBASE pour son site de Entre-deux-Guiers, en application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement le préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.), mais qu'en l'absence d'impact particulier, les modifications intervenues ne nécessitent pas de passage devant ce conseil ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

#### Arrête

##### Article 1 :

La société MULTIBASE (SIRET n°055 502 868 00031), dont le siège social se situe 25 zone industrielle Chartreuse-Guiers – 38380 Entre-deux-Guiers, est tenue de respecter les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté pour son établissement situé sur la commune de Entre-deux-Guiers à la même adresse que son siège social.

##### Article 2 :

Le point 4.1 de l'article deux des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-07838 du 22 juillet 2002 est complété par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Coordonnées du point de prélèvement<br>En Lambert 93 | Prélèvement maximal |                   |                |
|-------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|------------------------------------------------------|---------------------|-------------------|----------------|
|                         |                                                  |                                                     |                                                      | Horaire (m³/h)      | Journalier (m³/j) | Annuel (m³/an) |
| Eau souterraine         | Alluvions du Guiers - Herretang                  | FRDG341                                             | 2 forages, coordonnées non renseignées               | 11                  | 100               | 60000          |
| Réseau d'eau potable    | Commune de Entre-deux-Guiers                     | /                                                   | /                                                    | /                   | /                 | 2000           |

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) | Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93 | Prélèvement maximal |                   |                |
|-------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------------|-------------------|----------------|
|                         |                                                  |                                                     |                                                   | Horaire (m³/h)      | Journalier (m³/j) | Annuel (m³/an) |
| Réseau d'eau potable    | Commune de Saint-Laurent-du-Pont                 | /                                                   | /                                                 | /                   | /                 | 200            |

Les forages suivants sont autorisés :

| Nom du forage    | Localisation   | Code BSS      |
|------------------|----------------|---------------|
| Forage Puits n°3 | Non renseignée | Non renseigné |
| Forage Puits n°4 | Non renseignée | Non renseigné |

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

#### Article 3 :

L'exploitant doit transmettre une étude technico-économique relative à la réduction du prélèvement d'eau de nappe et de la diminution de la consommation d'eaux de refroidissement avant le 30 juin 2026.

#### Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Entre-deux-Guiers et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Entre-deux-Guiers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

*(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)*

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Entre-deux-Guiers sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MULTIBASE.

La préfète

13 JAN. 2026



Catherine SÉGUIN